



## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Etaient présents** : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

**Etaient excusés** : M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

**Excusés ayant donné pouvoir** :

M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE) POUVOIR A M. TRAUTMANN

**Etaient absents** : M. BAGUR (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

**Date de la convocation** : MARDI 10 OCTOBRE 2023

**Secrétaire de séance** : M. FOUCHOU-LAPEYRAD

### **D2023-46- Mise à jour du forfait mobilités durables**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20231017-D2023-46-DE  
Date de télétransmission : 31/10/2023  
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Depuis le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, le versement du « forfait mobilités durables » est désormais applicable à la fonction publique territoriale. En poursuivant un objectif de réduction et de recyclage des déchets, Decoset souhaite, par ailleurs, contribuer à la transition écologique notamment par la réduction de l'émission des GES.

De ce fait, le comité syndical a, par délibération n° 2022-02 du 17 février 2022, approuvé la mise en place du forfait mobilité durable pour tous les agents de DECOSSET afin d'encourager le personnel à utiliser davantage des transports quotidiens plus propres.

- Pour rappel, les conditions étaient les suivantes :
  - Versement d'un forfait de 200 € annuel
  - Utilisation d'un vélo ou cycle à pédalage assisté personnel, conducteur ou passager en covoiturage
  - Pendant 100 jours minimum
  - Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions d'application du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale. Les modalités du versement de ce forfait sont dorénavant fixées comme suit :

- Sont éligibles à ce dispositif les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.
- Les déplacements reconnus au titre du forfait sont :
  - Vélo ou cycle à pédalage assisté personnel
  - Conducteur ou passager en covoiturage
  - Engin personnel de déplacement motorisé non-thermique : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards... ;
  - Cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
  - Véhicules à faibles ou très faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) en service d'autopartage
- Nombre de jours et montant du forfait :
  - Pas de versement en dessous de 30 jours/an
  - 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
  - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
  - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait. Il est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

- Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :
  - D'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
  - D'un véhicule de fonction ;
  - D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
  - Du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
  - Des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20231017-D2023-46-DE  
Lissac-sur-Mer, le 15/10/2023  
Date de réception préfecture : 31/10/2023

administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Comme précédemment, l'employeur a la faculté de demander la production de tout justificatifs aux fins de contrôle. En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- Le recours au covoiturage ;
- Le recours à un service d'autopartage ;
- La location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

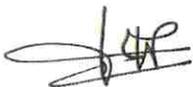
- **APPROUVE** la mise à jour du forfait mobilités durables en application du décret du 13 décembre 2022, aux conditions énoncées ci-avant,
- **DECIDE** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février.
- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

Ainsi fait à Balma, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,



Secrétaire de séance  
M. FOUCHOU-LAPEYRADE



	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	16	32
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	48
Présents	10	7	17
Votants	10	7	17
Pouvoirs	1	0	1
<b>Total de voix</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>29</b>
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
<b>Votes pour</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>29</b>

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636/20231017-D2023-46-DE  
Date de télétransmission : 31/10/2023  
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20231017-D2023-46-DE  
Date de télétransmission : 31/10/2023  
Date de réception préfecture : 31/10/2023